

## Arrêt

n° 202 778 du 20 avril 2018  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BENNETT *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante expose être de nationalité colombienne, être arrivée en Belgique le 30 avril 2017 et avoir effectué aussitôt une déclaration d'arrivée de sorte qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 30 juillet 2017.

La partie requérante expose être venue retrouver Madame M.L.M.M., avec qui elle précise vivre une relation sentimentale depuis sept ans et auprès de laquelle elle indique vivre depuis son arrivée sur le territoire. La partie requérante expose que les intéressés ont voulu faire acter une déclaration de cohabitation légale mais qu'une décision de surseoir à statuer a été prise dans l'attente de recevoir l'avis du Procureur du Roi. A l'audience, la partie requérante a indiqué que la procédure était toujours en cours.

Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa, de la loi:*

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé n'est pas en ordre de séjour au moment de son arrestation (cachet pas valable), passeport sans titre de séjour valable. L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 30/03/2017.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitant. Il déclare séjournier au domicile de celle -ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1476 quater du Code civil, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la (sic) loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 167 du Code civil, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« **EN CE QUE** la partie adverse motive sa décision par le fait que :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa valable au moment de son arrestation
- L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement un droit au séjour. Un retour dans le pays d'origine n'est pas disproportionné et ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.

Alors qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge bien que celui-ci ait effectué une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge et qu'il s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale qu'il a effectuée, la décision attaquée porte ainsi atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant ;

1. **ALORS QUE** l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, **de la vie familiale**, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ;

Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ;

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

Que le requérant et sa compagne ont en effet entrepris les démarches en vue d'effectuer une déclaration de cohabitation légale, ce que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer, dans la mesure où elle en fait était dans sa décision litigieuse;

Que la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ainsi que de l'existence d'une déclaration de cohabitation légale et d'enquêtes en cours;

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire belge ne fait aucun doute;

Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ;

Que « Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant ».

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que le couple a effectué une déclaration de cohabitation légale et demeure dans l'attente de l'enregistrement de cette déclaration;

Que, dans ce cadre, la présence du requérant sur le territoire est par ailleurs indispensable, celui-ci devant se tenir à disposition du Procureur du Roi dans le cadre des enquêtes visant à établir la réalité et la sincérité de la relation durable; (voyez infra)

Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ;

Que priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ;

*Que ces allégations sont d'autant plus fortes et pertinentes lorsque les partenaires sont en mesure de démontrer une relation de longue durée, comme en l'espèce, s'agissant de leur deuxième déclaration de cohabitation légale en trois années de relation amoureuse ;*

*Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) ;*

*Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence de la relation de longue durée entre le requérant et sa compagne belge et n'examine pas les conséquences qu'auraient sur leur vie privée et familiale un retour de plusieurs (sic) en Colombie ;*

*Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire;*

*Que, partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ;*

**2. Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenu de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;**

*Que la partie adverse se contente en effet d'une motivation lacunaire et stéréotypée en alléguant que le requérant pourrait rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa en vue d'une cohabitation légale;*

*Qu'il serait totalement disproportionné de lui faire supporter les coûts onéreux d'un voyage en Colombie, de même qu'une séparation avec sa compagne, alors qu'il bénéficie d'un droit subjectif au séjour en qualité de partenaire d'un Belge, pour lequel la partie adverse ne dispose que d'une compétence liée ;*

*Que l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige le requérant à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'il est déjà en droit d'obtenir actuellement en vertu de la législation en vigueur en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui le contraindrait à rester séparer de sa compagne et à supporter la lourdeur des coûts de voyage, et alors qu'il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge, de sorte que cette dernière ne pourrait l'accompagner dans la mesure où elle travaille et où le couple n'est pas marié;*

*Attendu dès lors que la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate;*

*Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable été procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ;*

*Que dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers, se posant la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées ;*

*Qu'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné ;*

*Que cependant, même si un tel droit n'existe pas dans la Convention, et même si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion ou de refus d'autorisation de séjour à un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale de l'étranger et de sa famille, et interférer avec l'article 8 de la CEDH de manière non justifiée par l'alinéa 2 de ce dernier ;*

*Que dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les étrangers avaient droit au respect d'une vie familiale effective (arrêt Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 27 mai 1985);*

*Qu'elle a également déjà conclu qu'une mesure d'expulsion d'un étranger pouvait constituer une mesure disproportionnée par rapport au droit au respect de la vie familiale, surtout lorsque un mariage ou des enfants étaient en cause (entre autres, arrêt Berrehab c. Pays-Bas, du 21 juin 1988);*

*Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, entre autres dans l'arrêt Berrehab précité, les conditions dans lesquelles une décision administrative d'un Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait interférer dans la vie familiale d'une personne:*

- *l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;*
- *l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;*
- *il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique;*

*Que l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg de ces conditions dans l'arrêt Berrehab précité, peut tout à fait s'appliquer dans le cas d'espèce;*

*Qu'il résulte bel et bien de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un Etat a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille, et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit être passée au crible de l'examen de proportionnalité ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant a créé en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger ;*

*Que cette vie familiale ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où la compagne du requérant est belge, tout retour de ce dernier, ne fut-ce temporairement, en Colombie est inconcevable dans la mesure où la partenaire du requérant ne pourrait dès lors l'accompagner ;*

*Que la Cour de Strasbourg a en effet affirmé que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général d'une part et les intérêts de l'individu d'autre part et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles (Arrêt REES du 17 octobre 1986, série A, n° 106, p 15, par. 37) :*

*Que comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale" ;*

*Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.) ;*

*Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et/ou familiale ;*

*Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en œuvre ..., op.cit., p.97-98.) ;*

*Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique" ;*

*Que de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.) ;*

*[ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier*

*administratif que la seconde partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux. (Arrêt WETE LIKE)] ;*

*Qu'ainsi, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer que « Considérant que l'article 8 CEDH n'interdit pas à l'autorité de prendre une mesure qui, comme celle qui fait l'objet du recours, a pour effet d'entraîner l'expulsion d'un étranger du territoire ; que toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée, celle-ci n'est possible que pour alitent qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, entre autres, à la défense de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales et, notamment, lorsque l'étranger s'est rendu coupable d'infractions telles que celles qui sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui, que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; (CE 9 avril 2002, arrêt n°105.428, RDE n°118, avril-mai-juin 2002, pp 246-248) ; À insérer dans la nécessité d'un examen de proportionnalité (sic)*

*Qu'à la lumière de ce qui précède, une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ;*

*Qu'il convient de relever, à cet égard, que le seul objectif poursuivi par la loi par le biais de cette ingérence dans ce droit subjectif du requérant au respect de sa vie privée et familiale est de décourager les cohabitations légales de complaisance célébrées en Belgique aux seuls fins de sortir l'un des partenaires de la clandestinité ;*

*Qu'en l'espèce, il est évident que la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne ne consiste nullement en une cohabitation de convenance, ces derniers ayant entretenu une relation amoureuse durant près de sept ans avant même de prendre la décision de cohabiter légalement;*

*Que, dès lors, cette ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionné à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre les mariages fictifs ou de complaisance ;*

*Qu'en l'espèce, tout retour du requérant dans son pays d'origine entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 22 de la Constitution.*

*Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour » est illégale et porte gravement atteinte aux dispositions précitées;*

**3. Que la partie requérante soulève en outre une contradiction dans les motifs de cette décision au regard des éléments du dossier administratif et de la législation en vigueur, notamment l'article 1476 quater du Code civil ;**

*Que le requérant a en effet effectué une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne et s'est vu notifier une décision de surseoir à son mariage (sic) durant un délai de deux mois;*

*Que la partie adverse a été informée par l'Officier d'Etat civil de la déclaration de cohabitation légale, conformément à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ; »*

La partie requérante cite ensuite un extrait du prescrit de cette circulaire.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Que la partie adverse ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer la décision de surseoir à la déclaration de cohabitation légale afin de pouvoir procéder à des enquêtes complémentaires, lesquelles peuvent s'étendre sur une période de cinq mois à dater de l'envoi du premier courrier recommandé informant les parties de la décision de surseoir à l'enregistrement de leur déclaration ;

Que la décision attaquée a cependant été notifiée au requérant durant les enquêtes préalables à l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale ;

Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence du requérant sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa relation et de sa cohabitation avec sa compagne ;

Qu'en outre, l'enregistrement de la cohabitation légale implique de jure une cohabitation effective entre les partenaires et en est une condition sine qua non ;

Que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent d'entraîner un risque de refus d'enregistrement de la cohabitation légale pour défaut de cohabitation des partenaires ;

Qu'il ressort en effet de l'article 1476 quater du Code civil que « S'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions visées à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil peut surseoir à la célébration du mariage, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées.] S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage [sans délai], même dans les cas où le délai de six mois visé à l'article 165, § 3, est expiré. »

Qu'en l'espèce, cette procédure ayant déjà été entamée et les enquêtes préalables étant nécessaire à l'enregistrement de cette déclaration, il appartient au requérant de se tenir à la disposition des autorités belges durant ce délai de deux mois, prorogeable de trois mois, sous peine de devoir recommencer toute la procédure, exigence totalement disproportionnée au regard de son droit à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 CEDH ;

Que, de même, tout départ du requérant du territoire rendrait cette procédure caduque pour défaut voire fin de cohabitation ;

Que l'ordre de quitter le territoire n'octroie cependant au requérant qu'un délai d'un mois pour quitter le territoire, soit pendant le déroulement de ces enquêtes ;

Qu'il est donc contradictoire d'alléguer que ce retour ne serait pas disproportionné, dès lors qu'il mettrait à néant toute la procédure déjà entamée ;

Que la motivation de la décision litigieuse manque en droit ;

Que le moyen unique est fondé. »

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment motivé par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* » Outre le fait que cette disposition ne prescrit aucune obligation spécifique de motivation, mais bien de prise en compte, force est de constater qu'elle a bien été respectée en l'espèce puisque la décision attaquée s'exprime quant à la vie familiale alléguée par la partie requérante avec la personne avec laquelle celle-ci indique cohabiter en estimant en substance que la vie familiale alléguée ne pouvait faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et que celui-ci ne serait pas contraire à l'article 8 de la CEDH. Le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas fondé.

Le motif précité constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Quant à l'allégation selon laquelle la décision attaquée serait stéréotypée, force est de relever que le requérant ne démontre aucunement que les constats posés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué ne correspondent pas à sa situation particulière, en sorte qu'il ne peut être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Quoi qu'il en soit, la décision attaquée porte en sa motivation la raison pour laquelle la partie défenderesse n'était pas tenue d'attendre l'issue des enquêtes en cours au sujet de la cohabitation légale envisagée (cf. les termes suivants de la décision attaquée « *son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.* ») Par ailleurs, l'argument relatif au fait que la partie requérante devrait rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à sa déclaration de cohabitation légale est sans pertinence pour contester le bien-fondé de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse, dans sa note

d'observations, rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013), la même circulaire que celle que la partie requérante cite dans le cadre de l'exposé de son moyen, prévoit également que :

« *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».*

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, en conclut que « *la partie défenderesse ne pourra procéder à l'exécution de l'acte attaqué avant la fin de l'enquête relative au projet de mariage (sic) du requérant de sorte que cet argument n'est pas pertinent* ». Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure dans le même sens sur ce point.

Il ne saurait dès lors être conclu à la contradiction (« *il est donc contradictoire d'alléguer que ce retour ne serait pas disproportionné, dès lors qu'il mettrait à néant toute la procédure [en vue de cohabitation légale] déjà entamée* ») dans la motivation que la partie requérante érige en grief dans la troisième branche du moyen. Le Conseil observe au demeurant que le fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de disproportion ne signifie pas qu'il y a *contradiction interne* dans la motivation de la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée, et les griefs relatifs à l'article 8 de la CEDH sont examinés *infra*.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa compagne n'est pas expressément reconnu dans la décision attaquée et, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'un tel lien ne peut être présumé en l'espèce. La réalité de ce lien qui est l'objet des enquêtes en cours ne peut être dès lors tenue pour un fait acquis, de sorte qu'il ne peut être conclu en l'état à une violation de l'article 8 de la CEDH du fait d'une vie familiale de la partie requérante en Belgique tandis que la partie requérante ne précise pas en quoi consisteraient les éléments de vie privée dont elle soulève théoriquement la nécessité de protection.

Quoi qu'il en soit, à supposer même le lien familial allégué établi, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant manque, dès lors, de pertinence. Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la cohabitation alléguée de la partie requérante en considérant que « [...] Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

Force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Le fait, allégué par la partie requérante en page 6 de sa requête, que la compagne de la partie requérante soit belge ne l'oblige

nullement à rester en Belgique tandis qu'elle pourrait aussi faire avec lui des séjours temporaires à l'étranger en périodes de congés si son travail allégué ne lui permet pas de davantage l'accompagner.

La partie requérante n'est donc pas fondée *hic et nunc* à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

G. PINTIAUX